

Pays-Bas - Raad van State (Conseil d'État) - 201809965/1/V3 - 25 septembre 2019 -
ECLI:NL:RVS:2019:3262

Article 6, paragraphe 1, et article 15, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE - Une "décision d'éloignement" perd-elle ses effets juridiques si elle est respectée dans le délai applicable ? - Quel est le délai de séjour à l'étranger après l'exécution d'une "décision d'expulsion" ?

(Requérant contre le secrétaire d'État à la sécurité et à la justice)

La section du contentieux du Conseil d'État (section) demande à la CJUE si un citoyen de l'Union peut se prévaloir des articles 6, paragraphe 1, et 15, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE pour entrer et séjourner sur le territoire d'un État membre après s'être conformé à une décision d'expulsion de cet État membre, telle que mentionnée à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE.

En 2018, le secrétaire d'État à la justice et à la sécurité a décidé que le requérant devait quitter les Pays-Bas dans un délai de 28 jours, car il ne remplissait pas les conditions pour y séjourner légalement. Il s'y est conformé, mais après un court séjour en Allemagne, il est retourné aux Pays-Bas.

Après son départ des Pays-Bas, l'appelant a séjourné chez des amis en Allemagne, juste de l'autre côté de la frontière entre les Pays-Bas et l'Allemagne. Il est dépendant de la marijuana et se rend quotidiennement aux Pays-Bas pour en acheter. Il soutient qu'en vertu de la directive 2004/38/CE, il peut, après un séjour en Allemagne, entrer à nouveau légalement aux Pays-Bas.

Il ne s'agit que d'une traduction provisoire. Les traductions officielles des questions préjudicielles seront disponibles sur le site de la CJCE (C-719/19).